

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/719/2008

ATAS/787/2008

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Chambre 2**

**du 1er juillet 2008**

En la cause

Monsieur F\_\_\_\_\_, domicilié à COINTRIN, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de Maître PETITAT Pierre-Bernard

recourant

contre

FER CIAM 106.1, sise Rue de St-Jean 98, GENEVE

intimée

**Siégeant : Isabelle DUBOIS, Présidente; Christine BULLIARD et Bertrand REICH,  
Juges assesseurs**

---

Vu la décision sur opposition du 7 février 2008 rendue par la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA FEDERATION DES ENTREPRISES ROMANDES FER-CIAM (ci-après la caisse),

Vu le recours interjeté le 4 mars 2008 par Monsieur F\_\_\_\_\_ (ci-après le recourant),

Vu la réponse de la caisse du 8 avril 2008,

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 6 mai 2008 et les pourparlers entre les parties;

Vu la proposition de conciliation du Tribunal du 6 juin 2008, acceptée en audience par le recourant ;

Vu l'accord de la caisse confirmé par courrier du 6 juin 2008, et le retrait du recours consécutif du 30 juin 2008;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Yaël BENZ

Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le